

Canton de Fontenay-Trésigny



Commune de Grisy-Suisnes

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 98/2026**du 23 septembre 2026**

Objet : Autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La Maire de la commune de Grisy-Suisnes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article GN 6 relatif aux utilisations exceptionnelles des locaux ;

VU les dispositions du règlement de sécurité applicables aux établissements de 5e catégorie, notamment les articles PE 8, PE 9, PE 10, PE 11, PE 26 et PE 27 ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle présentée par l'association Airsoft Développement (A.A.D.), représentée par son président, M. Sylvain GUEMIN, en vue de l'organisation d'un rassemblement sportif privé d'airsoft ;

VU le dossier de demande d'autorisation exceptionnelle transmis par l'organisateur ;

VU les éléments communiqués par l'organisateur concernant la nature de la manifestation, sa durée, les espaces utilisés, l'effectif prévu, les aménagements temporaires ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la manifestation, dénommée « rencontre interclubs annuelle », est prévue le dimanche 27 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les participants seront accueillis de 8h00 à 17h00, les organisateurs étant présents de 7h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation exceptionnelle porte sur les espaces intérieurs du bâtiment C, représentant une surface de plancher déclarée de 2 710 m², répartie sur trois niveaux, ainsi que sur environ 4 000 m² d'espaces extérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'effectif maximal déclaré est de 150 personnes, comprenant 140 participants et 10 personnes chargées de l'encadrement et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a prévu des mesures destinées à assurer l'évacuation des participants, l'accès des services de secours, l'alerte et la première intervention en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de subordonner cette utilisation exceptionnelle au respect de prescriptions destinées à assurer la sécurité des personnes présentes pendant la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association Airsoft Développement (A.A.D.) est autorisée, à titre exceptionnel, à utiliser les locaux et espaces désignés dans son dossier de demande d'autorisation au titre de l'article GN 6, afin d'y organiser un rassemblement sportif privé d'airsoft – rencontre interclubs annuelle, le dimanche 27 septembre 2026.

La présente autorisation est accordée pour la période comprise entre 7h00 et 19h00, correspondant aux horaires de présence des organisateurs, l'accueil des participants étant prévu de 8h00 à 17h00.

Article 2 : L'effectif maximal simultanément présent sur le site est fixé à 150 personnes, participants, organisateurs, encadrants et personnes chargées de la sécurité compris. Cet effectif ne pourra en aucun cas être dépassé.

Article 3 : L'utilisation exceptionnelle est limitée aux espaces intérieurs et extérieurs identifiés dans le dossier transmis par l'organisateur.

Les aménagements temporaires, obstacles de jeu, structures et équipements nécessaires à l'activité devront être installés de manière à ne pas réduire les dégagements, obstruer les issues ou gêner l'accès des services de secours.

Aucun espace ou local non identifié dans le dossier ne pourra être utilisé dans le cadre de la manifestation.

Article 4 : Conformément à l'article PE 7 du règlement de sécurité, l'établissement devra être facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu libre, permanent et praticable pendant toute la durée de la manifestation.

Le chemin carrossable permettant l'accès au bâtiment devra rester libre de tout stationnement, installation ou obstacle.

Les organisateurs devront être en mesure de permettre immédiatement l'accès des services de secours au site et aux espaces concernés par la manifestation.

Article 5: Conformément à l'article PE 11 § 1 du règlement de sécurité, les dégagements, notamment les portes, couloirs, circulations, escaliers et rampes, devront permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, matériel, objet, installation ou aménagement ne devra faire obstacle à la circulation des personnes dans les dégagements.

Les escaliers desservant les niveaux devront rester accessibles et permettre l'évacuation vers l'extérieur.

Article 6 : Conformément à l'article PE 10 du règlement de sécurité, les locaux et niveaux accueillant du public devront disposer de dégagements judicieusement répartis, sans cul-de-sac important, dont le nombre et la largeur sont adaptés à l'effectif accueilli.

Pour les espaces accueillant 101 à 200 personnes, les dispositions de l'article PE 10 relatives à trois dégagements, dont deux de 1,40 mètre et un de 0,80 mètre, devront être respectées lorsque ce seuil est applicable à l'espace ou au niveau concerné.

Article 7 : Conformément à l'article PE 9 du règlement de sécurité, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important devront être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions réglementaires.

Aucun dépôt ou stockage présentant un potentiel calorifique important ne devra être réalisé dans les locaux ou dégagements accessibles au public sans respecter les dispositions applicables.

Article 8 : Les locaux et dégagements accessibles au public devront pouvoir être désenfumés conformément aux dispositions de l'article PE 14 du règlement de sécurité.

Les ouvertures participant au désenfumage devront rester accessibles et manœuvrables pendant toute la durée de la manifestation.

Aucune installation, décoration ou structure temporaire ne devra empêcher ou réduire les possibilités de désenfumage.

Article 9 : Conformément à l'article PE 26 du règlement de sécurité, l'établissement devra être doté d'extincteurs portatifs installés dans les conditions prévues par la réglementation, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et d'un appareil par niveau.

Les extincteurs devront être judicieusement répartis, facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les appareils non directement visibles devront être signalés conformément aux dispositions réglementaires.

Le dispositif prévu par l'organisateur devra être mis en place avant l'accueil des participants et maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Conformément à l'article PE 27 § 2 du règlement de sécurité, un système d'alarme générale devra être disponible et en état de fonctionnement pendant toute la durée de la manifestation.

Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas pouvoir être confondu avec une autre signalisation utilisée dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le choix du matériel devra garantir son efficacité.

Article 11 : Conformément à l'article PE 27 § 3 du règlement de sécurité, la liaison avec les sapeurs-pompiers devra être assurée par un moyen de communication conforme aux dispositions de l'article MS 70.

Un moyen de communication permettant l'alerte immédiate des services de secours devra être disponible et opérationnel pendant toute la durée de la manifestation.

Article 12 : Conformément à l'article PE 27 § 4 du règlement de sécurité, des consignes précises devront être affichées de manière visible et indiquer notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les personnes chargées de l'encadrement et de la sécurité devront connaître les consignes à appliquer en cas d'incendie et être en mesure de mettre en œuvre les moyens de secours disponibles.

Article 13 : Les 10 personnes chargées de l'encadrement et de la sécurité, prévues dans le dossier transmis par l'organisateur, devront être présentes selon les modalités prévues par celui-ci.

Elles devront notamment être en mesure :

- de faire cesser immédiatement l'activité en cas de nécessité ;
- de donner l'alerte ;
- d'organiser et d'accompagner l'évacuation des participants ;
- de guider les services de secours ;
- de veiller au maintien libre des dégagements et des accès aux secours.

Article 14 : L'utilisation de pyrotechnie, de flammes nues ou de tout dispositif susceptible de provoquer un départ de feu est interdite dans le cadre de la manifestation.

Article 15 : La présente autorisation est strictement limitée à la manifestation et aux conditions décrites dans le dossier présenté par l'association Airsoft Développement.

Toute modification substantielle portant notamment sur l'effectif accueilli, les horaires, les espaces utilisés, les aménagements ou les conditions de sécurité devra être préalablement portée à la connaissance de la commune.

Article 16 : L'organisateur est responsable de la mise en œuvre et du maintien, pendant toute la durée de la manifestation, des mesures de sécurité prévues par le présent arrêté et par le dossier transmis.

Il devra veiller au respect permanent de l'effectif maximal autorisé et des conditions d'utilisation fixées par le présent arrêté.

Article 17 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de dépassement de l'effectif maximal autorisé ou de constat d'une situation compromettant la sécurité des personnes, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 18 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente, les services municipaux et le président de l'association Airsoft Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Maire,

Nadine GAVARD

